INTRODUCTION AU DROIT DE SÉJOUR

Isabelle Doyen
Juriste, ADDE asbl
Le 11 octobre 2013

Tatiana est ukrainienne. Elle est venue en Belgique en 2007 pour étudier dans le cadre d'un master en langues romanes. En 2009, elle a épousé Vincent, qu'elle avait rencontré en 2005 alors que celui-ci était en vacances en Ukraine. Depuis le 1er septembre 2012, elle est enseignante à Bruxelles. Elle donne naissance à un fils le 1er mars 2013. Ses parents, demeurés en Ukraine, sollicitent un visa de visite familiale pour faire connaissance avec leur petit fils. Ce visa étant refusé par la Belgique, ils font leur demande à l'Espagne, qui accepte. Ils arrivent sur le territoire belge le 1er septembre 2013. La maman de Tatiana découvre qu'elle est atteinte d'un cancer qui nécessite des soins spécialisés durant plusieurs mois…

I. INTRODUCTION

Pourquoi commencer par le séjour?

- Conditionne d'autres droits.

Travail (module IV),
Aide sociale (module IV),
Nationalité (module V)

Attention, pas les droits fondamentaux !

Mariage 12 CEDH; Interdiction traitement inhumains 3 CEDH et non refoulement; Scolarité 3 et 28 CIDE, etc.

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

1. Migration du travail avec dimension familiale

- De 1920 à 1930 = 170.000 migrants
- Années 30 = restrictions
- 1946 : protocole avec l'Italie
- Accords bilatéraux : *Espagne (56), Grèce, (57), Maroc (64), Turquie (64), Tunisie (69), Algérie (70), Yougoslavie (70)*
- Remboursement frais voyage famille (AR 65) et encouragement du RF *(Brochure « vivre et travailler en Belgique »)*

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

2. Arrêt de l'immigration du travail (1er août 1974)

- 1967 = nouvelle réglementation du travail
- 1773 = grèves de la faim + régularisation de 9.000 personnes
- 1974 = décision politique d'immigration zéro
- Vision sécuritaire c/ politique d'intégration *(loi de 80 sur le séjour; loi de 80 réprimant le racisme; loi de 84 sur la nationalité; etc.)*

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

3. Construction européenne :

- **ressortissants des États membres**
  - Libre circulation des travailleurs et extension personnelle (étudiants, pensionnés, demandeurs d'emploi, …)
  - Citoyenneté européenne : nationalité d'un État membre
  - Élargissement (nouveaux États membres et accords d'association)
- **politique d'asile et d'immigration (États 1/3)**

  (marché intérieur et report des contrôles aux frontières extérieures = « espace Schengen »)

L'Union européenne

États membres de l'Union européenne (2013)

Pays candidats et pays candidats potentiels

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

Réalisations :

- Immigration (textes sur l'immigration légale ou illégale)
- Asile : Répartition de la charge (Dublin II) ; Harmonisation (Définition, Procédure, Accueil)
- Visas : liste commune de pays soumis au visa ; modèle commun; etc.

III. LES NORMES APPLICABLES

- Droit européen (Strasbourg et Luxembourg)
- Constitution belge
- Loi sur le séjour du 15 décembre 1980 **(L. 80)**
- Arrêté royal sur le séjour du 8 octobre 1981 **(AR. 81)** + annexes
- Circulaires : légalité!?

www.dofi.fgov.be

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

Quelle typologie?

- Court séjour >< long séjour
- Droit commun >< statuts dérogatoires
- Ressortissants de pays tiers >< citoyens UE/ Belges
- Immigration >< protection
- Faveur >< Droit

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

1. **Séjour "discrétionnaire"** =

- Court séjour (≤3 mois) (Art. 2 et s. L.80)
- Séjour >3mois :
  - Autorisation de séjour provisoire (Art. 9 L.80)
  - Autorisation pour circonstances exceptionnelles (Art. 9*bis* L. 80) = "régularisation"

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

2. **"Droit" de séjour =**

- Maladie grave (9*ter* L.80) → *CE 223.804, 11 juin 2013*
- Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité (Art. 10) / limité (Art. 10bis) → *modifié au 22 septembre 2011 + CC 26/9/2013*
- Citoyens UE et membres de famille (Art. 40 et s.) → *modifié au 22 septembre 2011+ CC 26/9/2013*
- Asile (réfugiés et PS) (Art. 48 et s.) → *modifié au 1er septembre 2013*

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

- Protection temporaire (Art. 57/29 et s.)
- Étudiant (Art. 58 et s) / Chercheur (Art. 61/10 et s.)
- Victime de traite/trafic EH (Art. 61/2 et s.)
- Résident de longue durée UE (Art. 61/6 et s.)
- Mineur étranger non accompagné = MENA (art. 61/14 ets.)
- Travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne) (Art. 61/26 et s.)
- Autorisation à l'établissement/ résident de longue durée en Belgique (Art. 14 et s.)

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Administrations :

- Ambassades/consulats et ministère des affaires étrangères
- Communes
- Offices des étrangers et ministre/secrétaire d'E à la politique de la migration et de l'asile
- Commissariat général aux réfugiés et apatrides
- Commission consultative des étrangers (art. 32, al. 2, L. 1980)

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

2. Juridictions administratives :

- Conseil du contentieux des étrangers
- Conseil d'État

3. Juridictions judiciaires :

- Tribunal de première instance
- Cour d'appel
- Cour de cassation

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

4. Cour constitutionnelle belge :

- Question préjudicielle
- Annulation

5. Juridictions internationales :

- Cour EDH
- Cour de justice UE
- Comité contre la torture
- Comité européen des droits sociaux

VI. CONDITIONS ET PROCÉDURES

- Définies dans la loi de 1980 et l'AR de 1981
- Dépendent de chaque statut de séjour
- Annexes 1 à 41*quater*: demandes, accusés de réception, décisions favorables/défavorables, privation de liberté en vue de l'éloignement, titres de séjour nombreuses annexes modifiées par AR 17 août 2013, vig. 1er septembre

VII. LES TITRES DE SÉJOUR

- Attestation d'immatriculation (carte papier orange) : demande en cours
- Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
  - Carte A (séjour limité)
  - Carte B (séjour illimité)
- Carte d'identité d'étranger : carte C (séjour illimité)
- Carte de résidant de longue durée UE obtenue en Belgique : carte D (séjour illimité)
- Carte de citoyen UE : E (5 1ères années) ou E+ (permanent)
- Carte de membre de famille 1/3 de citoyen UE : F ou F+
- Annexe 35 : recours suspensif contre un refus de séjour
  nouvelle annexe et circulaire 30 août 2013

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

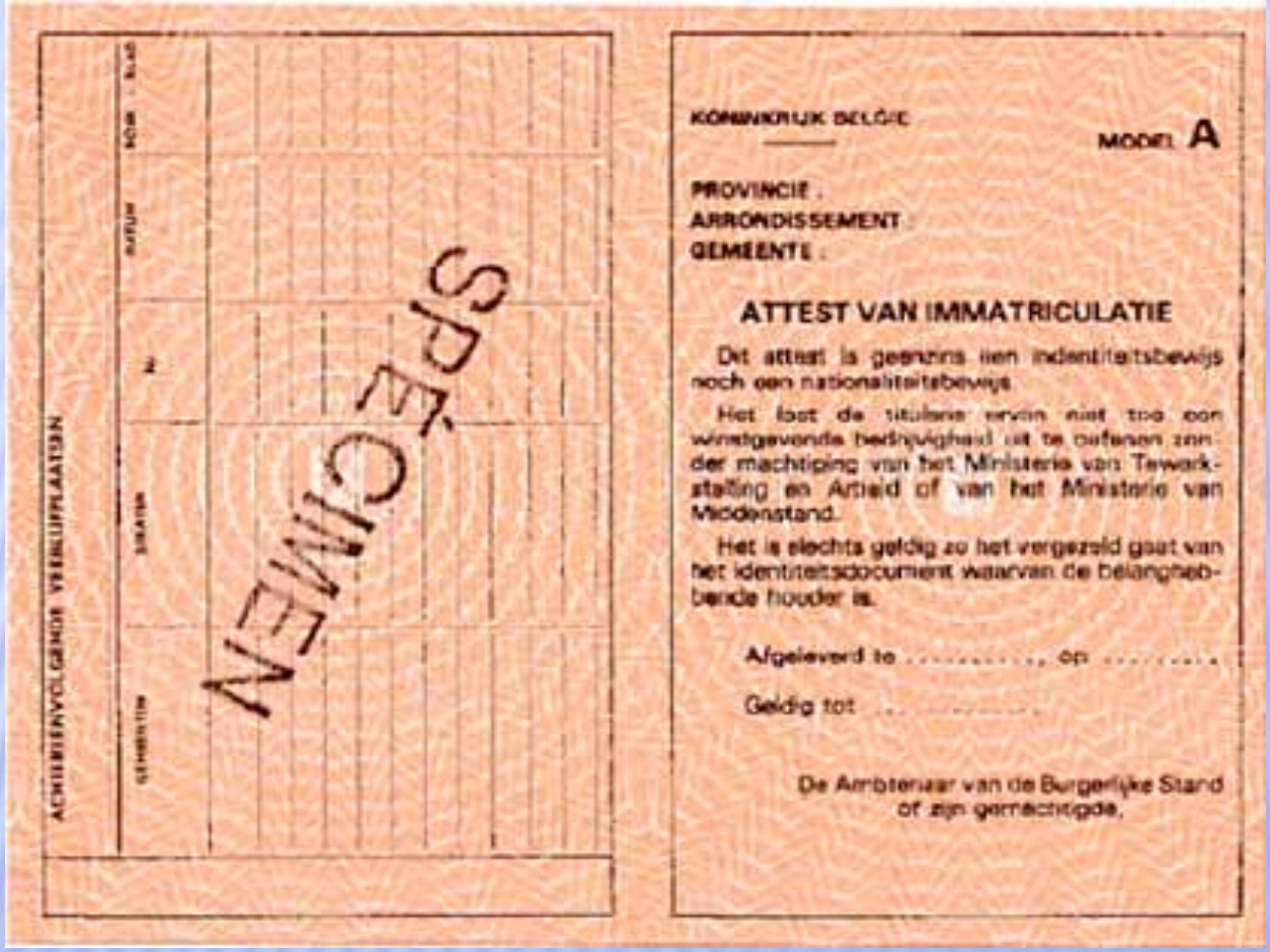

ACHTERVOLGENDE VERBLIJFPLAATSEN

GEMEENTE	STRAAT	Nr	BUITEN	KOM	BLAD

SPECIMEN

KONINKRIJK BELGIË

MODEL A

PROVINCIE :
ARRONDISSEMENT :
GEMEENTE :

ATTEST VAN IMMATRICULATIE

Dit attest is geenzins een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

Het laat de titulaire ervan niet toe een winstgevende bedrijvigheid uit te oefenen zonder machtiging van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid of van het Ministerie van Middenstand.

Het is slechts geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.

Afgeleverd te ....., op .....

Geldig tot .....

De Ambtenaar van de Burgerlijke Stand
of zijn gemachtigde,

CARTES A,B,C,D

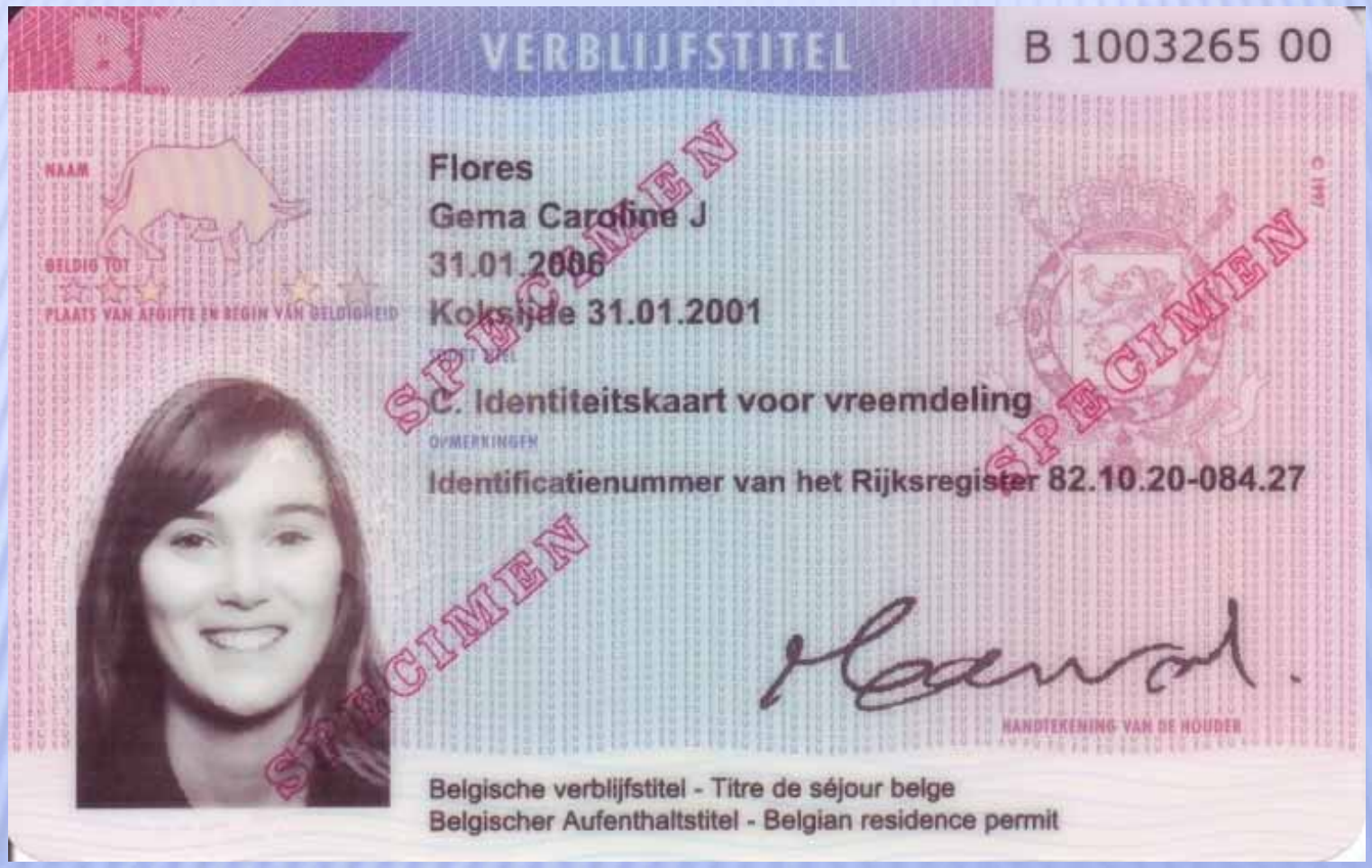
VERBLIJFSTITEL
B 1003265 00
NAAM
Flores
Gema Caroline J
31.01.2006
Koksijde 31.01.2001
C. Identiteitskaart voor vreemdeling
OPMERKINGEN
Identificatienummer van het Rijksregister 82.10.20-084.27
HANDTEKENING VAN DE HOUDER
SPECIMEN
Belgische verblijfstitel - Titre de séjour belge
Belgischer Aufenthaltstitel - Belgian residence permit

CARTES E, E+, F, F+

BELGIË
E Kaart
BELGIQUE
Carte E
BELGIEN
E Karte
BELGIUM
E Card
Naam / Name
Flores
Voornamen / Given names
Gema Caroline J
Kaarttype / Type of card
Verklaring van inschrijving
Geslacht / Sex V
Kaartnr. / Card No
B 1004392 00
Geldig van - tot / Valid from - until
31.01.2001 - 31.01.2006
Handtekening van de houder
Holder's signature
SPECIMEN
SPECIMEN
SPECIMEN

Royaume de Belgique ANNEXE 35

Commune :

Réf. :

DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

Délivré en application de l'article 111, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Nom : .....Prénom : .....

Date de naissance : .....Lieu de naissance : .....
Nationalité : .....Demeurant à : ..... NN : .....

a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le séjour.

L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent document est valable jusqu'au : .....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

A ....., le.....

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo

Sceau

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (temporaire : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen ou équivalence, victime de la traite, MENA, grévistes
Carte A (temporaire)	Travailleur autorisé au séjour temporaire, régularisé temporaire, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire, regroupé avec 1/3, étudiant, MENA, victime de la traite, résident longue durée
Carte B (illimité)	Régularisé illimité, RF après 3 ans si regroupant en séjour illimité, gravement malade et PS après 5 ans, réfugié, victime de la traite, MENA
Carte C (illimité)	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (illimité)	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
Carte E (limité)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (limité)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour en matière d'asile, étudiant, RF, citoyen UE

VII. CONCLUSIONS

- **Pluralité** :
  - des sources
  - des statuts
  - des acteurs
  - des documents
- **Réformes fréquentes** (nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond) et technicité

ADE ASBL
association pour le droit des étrangers

ENTRÉE ET COURT SÉJOUR

Le 11 octobre 2013

EXEMPLES

- **Aminata** : Guinéenne, 45 ans (mariage de son fils)
  - Visa pour visite familiale
- **Lhassan** : Marocain, 32 ans, journaliste (invitation de la RTBF)
  - Visa pour raisons professionnelles
- **Tetiana** : Ukrainienne, 26 ans (en couple depuis 3 ans avec un Ukrainien résidant en Belgique)
  - Visa en vue de cohabitation légale
- **Pablo** : Équatorien, 35 ans, descendant de Belge (déclaration de nationalité refusée)
  - Visa en vue de comparution devant le TPI de Bruxelles
- **Ahmed** : Marocain Visa en vue de soins médicaux (CCE, n° 105 406 du 20 juin 2013)

SOURCES

- **Règlement** (CE) n°539/2001

  = double liste de pays tiers
- **Règlement** (CE) n°810/2009

  = code communautaire des visas
- **Loi** du 15/12/1980: art. 2 à 8 bis
- **AR** du 8/10/1981: art. 1bis à 22/2
- **Circulaires** “engagement de prise en charge” (9/9/1998 et 6/6/2003) et “cachet d’entrée” (7/4/2005)

CONDITIONS

Définies négativement : art. 3 et 7 L. 80 (motifs de refoulement ou OQT)

1. Documents requis
2. Moyens de subsistance
3. Objet et conditions du séjour
4. Contrôle ordre public
5. Santé (assurance maladie + certificat médical)
6. Interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

1. DOCUMENTS REQUIS

Principe :

- Passeport valable ou titre de voyage
- Muni d'un visa

Exception : - autres documents
- dispenses de visa
  - (cf. Règlement CE 539/2001)

!! « Double contrôle » !!

2. MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

- Ressources personnelles ou garant

a) <u>Ressources personnelles</u>

- 50 €/j. si hébergement hôtel ou 38 €/j. si chez un particulier
- Relevés bancaires récents (3 mois min.)
- Carte de crédit + relevé bancaire correspondant à la carte
- Chèques de voyage
- Contrat de travail + fiches de salaire (3 mois min)
- Attestation d'emploi
- Etc.

2. MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

B) Engagement de prise en charge (annexe 3bis):

- Par une personne physique Belge ou en séjour illimité
- À la commune de résidence du garant
- Preuve de revenus réguliers et suffisants
  - Salaire, allocations, revenus locatifs, etc.
  - Montants = 1000 € (800 si famille 1er ou 2ème degré) + 150 €/pers. à charge + 200 € pour le demandeur (150 si famille 1er ou 2ème degré)
- Couvre soins santé, séjour, rapatriement
- Engagement pour 2 ans (sauf si substitution avec accord de l'OE)

! Appréciation discrétionnaire de l'OE!

- *CCE, n° 54 611 du 20 janvier 2011*

3. OBJET ET CONDITIONS DU SÉJOUR

(Article 14 + Annexe II, Règlement CE 810/2009)

- **Objet du voyage**

Tourisme, visite familiale/amicale, stage, affaires, soins de santé, mariage/cohabitation, etc.

- **Volonté de quitter l'espace Schengen**

Billet A/R, moyens financiers au pays, attestation d'emploi, inscription scolaire, preuves d'intégration, etc.

Ex : CCE, n° 95 290 du 17 janvier 2013

- **Situation familiale**

Ex. Preuve du lien de parenté avec l'hôte ou avec le garant

OBJET ET CONDITIONS DU SÉJOUR

- *CCE, n°56 596 du 24 février 2011*
  (déclaration de nationalité, comparution TPI – annulation)

- *CCE, n° 56 598 du 24 février 2011*
  (visite familiale – annulation)

- *CCE, n° 57 919 du 16 mars 2011*
  (visite touristique – rejet)

- *CCE, n° 62 143 du 26 mai 2011*
  (séjour professionnel – annulation)

- CCE, n° 108.236, 13 août 2013
  (mariage et accouchement d'une fille – rejet)

4. ORDRE PUBLIC

- Refus si : (art. 3, 5° à 9° L. 1980)
- **Signalé aux fins de non admission dans le SIS** (soit OP ou sécurité nationale, soit interdiction d'entrée)
- **Relations internationales** (après avis de la Commission consultative des étrangers)
- **Tranquillité publique, OP ou sécurité nationale**

Ex : n°97 956 du 27 février 2013

- **Renvoi ou expulsion depuis moins de 10 ans**
- **Interdiction d'entrée ni suspendue ni levée**

5. ASSURANCE MALADIE EN VOYAGE

(Article 15 Règlement CE 810/2009)

- Frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence, ou de décès
- Valable dans tous les États membres pour toute la durée du séjour ou du transit
- Couverture minimale : 30.000 euros
- Contractée dans le pays de résidence (ou dans tout autre pays) par le demandeur ou par un tiers
- Exceptions possibles (marins, passeports diplomatiques)

PROCÉDURE

1. Au poste diplomatique/consulaire

- Dépôt de la demande (phase de recevabilité):

  (Article 9 et s. Règlement CE 810/2009)

  - Max. 3 mois avant la date prévue du voyage
  - Rendez-vous possible
  - Demande en personne (sauf intégrité et fiabilité)
  - Prise des identifiants biométriques (pas empreintes digitales si : enfant < 12ans, impossibilité physique, chefs d'état, souverains)
  - Droits de visa (60€/adulte ; 35€ enfant de 6 à 12 ans)
  - Formulaire, passeport, documents justificatifs
- Si ok : cachet

PROCÉDURE

- Décision du poste diplomatique ou de l'OE (phase au fond) *(Art. 21 et s. Règlement CE 810/2009)*
  - Pouvoir discrétionnaire
  - Délai: 15 j. (prolongation, 30 j. ou max. 60 j.)

- Si ok : Visa C (= visa valable dans tout l'espace Schengen)

  Si refus : notification par le poste diplomatique

  possibilité de recours au CCE

PROCÉDURE

2. Arrivée en Belgique :

- Possibilité de contrôle à la frontière et refoulement (annexe 11)
- Déclaration d'arrivée à la commune dans les 3 jours (annexe 3)
- Durée séjour autorisé : 3 mois max. (ou durée du visa) + possibilité de prorogation exceptionnelle
- Si conditions du séjour ne sont plus remplies: OQT (annexe 13)

VISA EN VUE DE MARIAGE / COHABITATION LÉGALE

demande de visa court séjour !

MAIS

- Preuve des conditions du court séjour

+

- Preuve des conditions du RF
  - Si mariage: déclaration de mariage
  - Si cohabitation légale, preuve de la relation stable et durable

RECOURS

- Recours en annulation/ suspension au CCE
- Délai de 30 jours, procédure écrite, formalisme
  - *CCE, n° 60 945 du 5 mai 2011 (recours tardif – rejet)*
- Contrôle de légalité
- Peu de jurisprudence : *CCE, n° 107 456 du 26 juillet 2013 ; n° 107 909 du 1er août 2013*

PROLONGATION DE VISA SUR PLACE

- Raisons : force majeure, circonstances humanitaires ou personnelles graves
- Demande à l'administration communale (avant expiration)
- Traitement de la demande par l'OE
- Conditions :

  - passeport valable encore 3 mois

  - moyens de subsistance suffisants

  - assurance maladie en voyage valable
- Communication de la décision par la commune